

ARRETÉ

portant sur la création et l'homologation du téléservice concernant
Bourse Départementale du Secondaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) entré en vigueur le 25 mai 2018,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2013 publié au JO du 13 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs télé-services de l'administration électronique,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 publié au JO du 24 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité (RGS) et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 portant création de la Commission d'Homologation et de Sécurité mise en œuvre au Département de la Haute-Saône,

Considérant la décision de l'autorité d'homologation réunie le 4 décembre 2020 en vue de statuer sur le dossier de sécurité du télé-service

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, en tant que Président de l'autorité d'homologation

Sur proposition du Directeur général des services,

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou aux autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives.

CONSIDERANT que le Département de la Haute-Saône, doit en application de la réglementation en vigueur homologuer ses téléservices

CONSIDERANT que la Commission d'homologation et de sécurité dans sa décision du 4 décembre 2020 :

-a pris connaissance de la description des risques au regard du Référentiel Général de Sécurité et du Règlement Général sur la Protection des Données, liés à la mise en place du téléservice « Bourse Départementale du Secondaire »

-a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Délégué à la Protection des Données et le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information des mesures de protection des données et de sécurité actuellement en vigueur, et de mise en place des mesures préconisées pour réduire les risques subsistant,

-a constaté en conséquence le caractère mesuré des risques résiduels,

-a formulé un avis favorable pour l'homologation du téléservice « Bourse Départementale du Secondaire » au vu de la satisfaction des exigences de sécurité et de la conformité au Règlement Générale sur la Protection des Données (RGPD)

ARRETE

Article 1^{er} : Il est crée par le Département de la Haute-Saône un téléservice « Bourse Départementale du Secondaire » dont la finalité est l'attribution de bourses aux collégiens qui n'ont pu bénéficier d'autre bourse dans le cadre de leurs études.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées sont les suivantes :

- ◆Etat civil : Nom, prénom, adresse, date de naissance
- ◆Données scolaires : Certificat de scolarité, diplôme, carte étudiant
- ◆Donnée identité : Carte d'identité
- ◆Information financière : avis d'imposition, RIB
- ◆Données de connexion : Adresse mail, identifiant de connexion
- ◆Vie personnelle : situation familiale, vie maritale

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont le service instructeur (Service Logement Education et Jeunesse) et les tiers dûment autorisés.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification des données figure dans la rubrique « Politique de protection des données à caractère personnel » présente sur la plateforme « mes-services-public70.fr ».

Article 5 : Le téléservice « Bourse Départementale du Secondaire » est homologué pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Saône.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers dans la rubrique dédiée au téléservice en question sur la plateforme « mes-services-public70.fr ».

Fait à Vesoul, le **29 DEC. 2020**

Le Président du Conseil Départemental

Yves KRATTINGER

